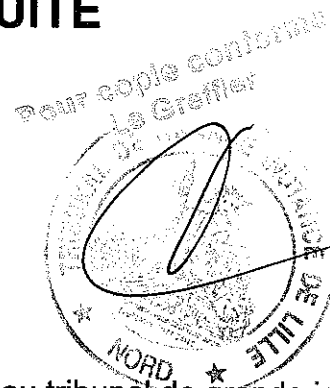


Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 07/395

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE
ORDONNANCE**



Le 17/02/2007 à 12 h 26

Devant Nous, Dominique VALEUR, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Christine DUPONT, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de **M. HALAMI** interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/02/2007 pris à l'encontre de :

M. Rizah P
né le 12/07/1973 à ZVEQAN (EX-YOUGOSLAVIE)
de nationalité yougoslave

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 15/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 15/02/2007 à 12 heures 40 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 16/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que toute personne retenue sous contrainte pour les nécessités d'une enquête de police doit être immédiatement placée en garde à vue et informée des droits qui s'attache à cette situation.

En l'espèce il ressort des pièces de la procédure que Mr PECL à été interpellé le 14 février 2007

12h20
à 14 h 20, le placement de garde à vue et les droits qui en résultent lui ont été notifiés à 14 h 40. L'information donnée à Mr PECL sur sa situation et ses droits apparaît tardive sans qu'une précision particulière ne soit précisée dans les pièces de la procédure pour expliquer ce retard. La circonstance que l'interprète réquisitionné à 13 h 05 ait dû se déplacer de Lille est inopérante, les droits auraient pu être notifiés par téléphone.

Eu égard à cette irrégularité soulevée par Mr P... comme affectant la procédure de garde à vue, il convient de rejeter la demande en prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour à 13 h 05

A Monsieur le procureur de la république, a monsieur le préfet,
le greffier